



Mission régionale d'autorité environnementale

**Bourgogne-Franche-Comté**

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet d'extension de l'usine  
de traitement de profilés aluminium SEPALUMIC  
sur la commune de Genlis (21)**

n°BFC-2019-2457

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La société SEPALUMIC a sollicité une demande d'autorisation environnementale pour le projet d'extension de son usine sur la commune de Genlis dans le département de Côte d'Or (21). Au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la nouvelle installation entraîne une demande d'autorisation au titre de la rubrique 3260 traitement de surface.

En application du code de l'environnement<sup>1</sup>, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or.

Au terme de la réunion de la MRAe du 25 février 2020, en présence des membres suivants : Monique NOVAT (présidente), Bruno LHUISSIER, Joël PRILLARD, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, Bernard FRESLIER, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

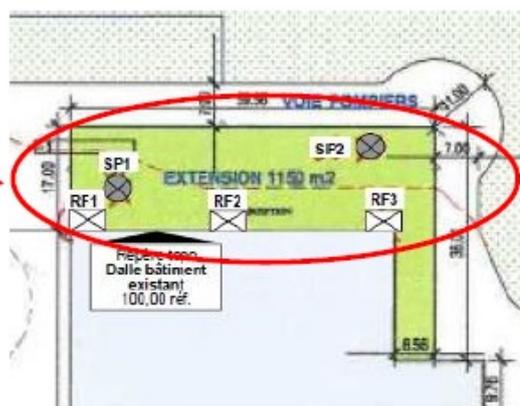
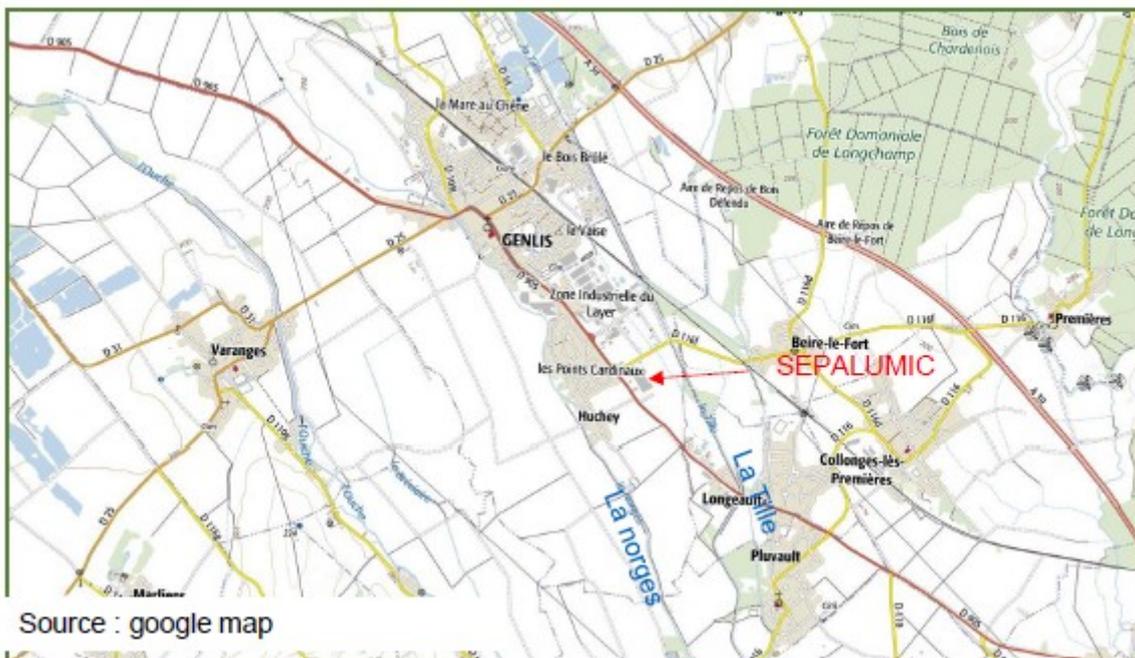
Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

<sup>1</sup> articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

# 1- Description et localisation du projet

La société SEPALUMIC fabrique des profilés aluminium laqués et sertis pour la fabrication de menuiseries aluminium (fenêtres, vérandas, portes, etc.) depuis 2005. Elle est implantée dans la zone industrielle du Layer, sur la commune de Genlis, dans le département de la Côte d'Or. Elle est située en plaine à 20 km au sud-est de Dijon, à proximité de l'autoroute A39 et de la ligne ferroviaire et à 2 km au sud-est du centre-bourg de Genlis. L'accès se fait par la RD 905, la RD 116F et la rue Marie Curie.

La production annuelle de profilés est de 8000 tonnes. L'extension permettrait de doubler cette production.



Localisation du projet et de l'extension de l'usine (extrait du dossier d'étude d'impact)

L'usine actuelle occupe 27 000m<sup>2</sup> avec un bâtiment de 19 453 m<sup>2</sup>. Elle comprend une station d'épuration (STEP) pour le traitement des eaux résiduaires de traitement de surface.

Le projet d'extension augmentera la surface bâtie de 12 256 m<sup>2</sup>, en façade nord-est de l'usine actuelle. Cet agrandissement vise à accueillir une unité d'extrusion d'aluminium qui permettra la fabrication de profilés bruts à partir de billettes d'aluminium. Il sera équipé d'une STEP indépendante pour traiter les eaux du tunnel de traitement de surface.

Le process de fabrication nécessite un four à gaz de préchauffage à 480°C, un four électrique de chauffage à

450°C, un système de refroidissement par des ventilateurs et de l'azote lors du filage et du tirage des billettes d'aluminium, et un four de recuit des profilés de 7 m de longueur. Ces profilés sont traités et laqués au moyen d'un traitement de surface en tunnel par ruissellement et d'un four de polymérisation au gaz à 190°C. Ils sont ensuite décrochés et stockés dans le transtockeur. Le process suivant concerne le crantage, le barretage, le montage d'accessoires et l'ajout d'un décor en imitation du bois (sublimation).

Il est prévu d'alimenter ultérieurement l'usine, en partie, par un champ de panneaux solaires relié au réseau électrique EDF.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse de consommation énergétique de l'usine (électricité consommée et chaleur émise) et de préciser les caractéristiques du projet d'énergie renouvelable (calendrier, panneaux photovoltaïques au sol ou en toiture, quantité méga watts crête produite).**

## 2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sur ce projet sont relatifs au risque naturel d'inondation, aux consommations d'eau pour le process, à la protection des nappes souterraines et aux risques sanitaires.

## 3- Analyse de la qualité du dossier d'étude d'impact

L'étude d'impact aborde partiellement les thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est proportionnée au projet par rapport aux thématiques abordées.

Il conviendrait de vérifier certaines incohérences du dossier, notamment graphiques, telles que l'implantation envisagée pour l'usine 2 (figure 3 page 9, figure 5 page 11, figures 41 et 42 pages 57 et 58 de l'EI) et la distance des habitations voisines. **La MRAe recommande de préciser ces localisations.**

Le résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact (EI) fait l'objet d'un fascicule séparé et inclut le résumé non technique de l'étude de dangers. Il reprend de manière synthétique le process de fabrication, les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés.

**La MRAe recommande d'ajouter quelques illustrations dans le RNT ainsi que la qualification des impacts bruts et résiduels (fort, modéré, faible, négligeable).**

## 4. État initial, analyse des impacts et propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### 4.1 Enjeu risque naturel d'inondation

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone industrielle est entourée par un important réseau hydrographique, avec notamment la Norges à l'ouest et la Tille à l'est qui est un affluent rive droite de la Saône. L'étude d'impact fournit les relevés de crues historiques entre 1965 et 2006. Les crues sont favorisées par la géologie à dominance de calcaire fortement karstifié à l'amont, induisant la présence d'importantes réserves souterraines. L'enjeu de prévention du risque d'inondation est modéré à fort.

Le terrain d'implantation de l'usine est situé en zone bleue et en zone rouge du plan de prévention des inondations (PPRI) approuvé le 24 juin 2014. Les risques engendrés par les inondations sont essentiellement issus de la montée progressive du niveau des eaux superficielles par augmentation du volume collecté d'eau de ruissellement et par remontée de la nappe alluviale alimentée par l'impluvium.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du risque inondation

Les surfaces de circulation des poids lourds seront situées en zone rouge du PPRI. La principale mesure d'évitement concerne la modification d'implantation du bâti de l'usine 2, en zone bleue. Il conviendrait que l'état initial de l'EI précise la côte de référence et la côte NGF au sol de l'usine 2.

**La MRAe recommande de préciser l'impact sur l'entreprise (matériels et fonctionnement) en cas d'inondation et les mesures prises pour éviter toute pollution de l'environnement.**

## 4.2 Enjeux ressource en eau et protection des nappes souterraines

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'usine est localisée au droit de la masse d'eau des « alluvions plaine des Tilles, nappe de Dijon sud et nappes profondes » n°DG329, pour laquelle un objectif de bon état chimique est fixé pour 2027. Le point de captage, au lieu-dit « Terres du Varin », situé au nord de Genlis, est autorisé pour un prélèvement maximum de 60 000m<sup>3</sup> d'avril à octobre inclus. Le site de SEPALUMIC n'est pas situé dans le périmètre de protection du captage. La nappe alluviale se situe à 2 ou 3 m de profondeur d'après le rapport de base. La ressource en eaux souterraines est estimée très vulnérable et présente une source de pollution en amont hydraulique (au nord-ouest du site) avec des concentrations de tétrachloroéthylène ; l'entreprise a précisé ne pas utiliser ce produit. Par contre, la présence d'aluminium a été détectée et l'entreprise n'apporte aucune explication sur la présence de cet aluminium en plus grande concentration en aval, dans les eaux souterraines. **La MRAe recommande d'apporter des éléments d'explications dans le dossier sur la présence d'aluminium en plus forte concentration dans les eaux souterraines à l'aval du site.**

Le site est alimenté en eau par le réseau communal. La quantité totale consommée est en moyenne de 26 744 m<sup>3</sup> par an (soit 122m<sup>3</sup>/jour sur 220 jours ouvrés). L'eau est notamment utilisée dans le process pour le tunnel de traitement de surface et pour les usages sanitaires.

Les eaux traitées de l'usine par les 2 STEP (une par usine) sont rejetées dans la rivière (Tille). Les rejets actuels de l'usine 1 sont de 30m<sup>3</sup>/jour (soit 6600 m<sup>3</sup>/ an sur 220 jours ouvrés). Le dossier n'explique pas l'utilisation et le rejet des volumes restants au regard de la consommation annuelle de plus 26 000 m<sup>3</sup>. Les stations de mesures de la qualité des eaux de la Tille en aval du projet à Champdôtre présentent un relevé de bon état chimique entre 2013 et 2018. L'enjeu de maîtrise des pollutions de toutes origines et l'enjeu de gestion quantitative de la ressource en eau peuvent être estimés forts à l'échelle du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Tille<sup>2</sup> (SAGE), dans un contexte de vulnérabilité croissante du fait du changement climatique et de l'extension de l'aire urbaine de Dijon.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et de la protection des nappes

L'étude d'impact estime à 30 447 m<sup>3</sup> annuels les besoins en consommation d'eau pour les deux usines, soit environ 4 000 m<sup>3</sup> supplémentaires par rapport à la situation existante. **La MRAe recommande au pétitionnaire de s'assurer que le fournisseur d'eau est en capacité de répondre à une telle demande et d'en apporter la justification dans le dossier.**

Concernant les effluents, une partie des eaux en sortie des STEP de l'usine 1 et de l'usine 2 est prévue d'être recyclée pour être réintégrée dans le premier bain de rinçage alcalin, soit une diminution de volume d'eaux rejetées de 11 m<sup>3</sup>/jour actuellement et de 22m<sup>3</sup>/jour en phase exploitation des deux usines.

**La MRAe recommande de justifier la mise en place des meilleurs techniques disponibles pour optimiser le process industriel en termes de consommation d'eau et de circuits fermés.**

## 4.3 Enjeux sanitaires

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'étude d'impact indique que les habitations les plus proches sont situées à environ 130 mètres des limites de propriété de l'usine (Cf. figure 30 page 40). Il conviendrait de vérifier les distances (deux habitations à 30 m d'un particulier et d'un installateur de vérandas et d'autres habitations à 120 m). **La MRAe recommande de corriger les incohérences dans le dossier.**

L'état initial de la qualité de l'air est estimé conforme : respect des valeurs limites de rejets (Cf. tableau de synthèse page 55 de l'EI).

L'état initial acoustique est présenté partiellement (mesures sonométriques réalisées en 2016, rapport de mesures fourni en annexe 8, pages 18 à 23 manquantes).

---

<sup>2</sup> Le projet de SAGE du bassin versant de la Tille a fait l'objet d'une validation par la commission locale de l'eau (CLE) le 17 janvier 2019 et d'un avis délibéré n° 2019-52 de l'Ae du 10 juillet 2019. L'un des principaux enjeux est « la gestion quantitative de la ressource en eau, avec une répartition des volumes prélevables qui doit tenir compte d'un déficit quantitatif et d'une évaporation supplémentaire importante liée à la multiplicité des plans d'eau ».

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques sanitaires

L'évaluation des risques sanitaires est qualitative et synthétique (Cf. pages 94 et 95 de l'EI). Elle concerne les rejets aqueux et atmosphériques.

L'EI présente deux types de rejets dans l'air pour les usines 1 et 2 : les émissions canalisées et les émissions diffuses. Les cheminées de rejet sont situées entre 13 et 17 m de hauteur. L'ajout de l'usine 2 induit un doublement des flux d'émissions dans l'air pour les installations de préparation de surface et pour le thermolaquage.

Les mesures de suivi des jets canalisés sont prévues tous les ans. Les nouveaux rejets sont estimés conformes aux valeurs limites d'émission.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact sur les risques sanitaires pour présenter une évaluation quantitative des risques sanitaires, conformément à la réglementation relative aux émissions industrielles<sup>3</sup>.**

L'étude d'impact décrit les déchets qui seront émis par l'entreprise, mais la filière de prise en charge n'est pas indiquée pour l'ensemble des déchets. **La MRAe recommande de préciser ce point, en particulier pour les déchets d'aluminium.**

Concernant le bruit, des mesures sonométriques ont été réalisées en 2016 qui indiquent que l'activité actuelle n'ait pas audible depuis les habitations. Concernant les activités nouvelles, notamment d'extrusion, des mesures de bruits seront réalisées après mise en service de l'usine 2 et l'EI mentionne qu'en cas de non-conformité, des dispositions seront mises en place.

**La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'impact acoustique, de calculer les émergences de bruit diurnes et nocturnes, de justifier de la mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles et de décrire les mesures d'évitement et de réduction d'impact au regard des activités nouvelles.**

---

3 L'entreprise SEPALUMIC est soumise à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée IED et, à ce titre, elle doit appliquer la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation (en particulier les articles 2 et 3). Celle-ci impose la réalisation d'une interprétation de l'état des milieux (IEM) et d'une évaluation des risques sanitaires (ERS) quantitatives.